

CONSEIL COMMUNAL DU 25 octobre 2022.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général ff

SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, Madame la Présidente demande le retrait du point 5 : Règlement redevance relative à la mise à disposition du chapiteau communal - Exercices 2023-2025, ainsi que l'ajout de deux points en urgence :

Appel à projets Tiers Lieux ruraux - validation de la candidature de la Ville de Saint-Hubert pour le projet "Maison citoyenne" et

Appel à projets Tiers Lieux ruraux - validation de la candidature de la Ville de Saint-Hubert pour le projet "Tiers lieu du centre"

Les demandes de modifications sont approuvées à l'unanimité

1. Approuve le procès-verbal du 22 septembre 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 est approuvé.

2. Situation de caisse de la Ville période du 01/06/2022 au 31/08/2022 - Contrôle du Commissaire d'arrondissement

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 03 octobre 2022 signé par le Commissaire d'arrondissement Monsieur Olivier DERVAUX;

Vu l'absence de remarque sur le procès-verbal;

PREND ACTE :

Du procès-verbal de vérification de caisse du 03 octobre 2022.

3. CPAS - MB2/2022

Vu les articles 88 § 1er et 112 b de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale;

Vu la modification budgétaire du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 17 octobre 2022

Vu l'avis de légalité du receveur régional du 14/10/2022;

APPROUVE :

Pour le service ordinaire : par 10 voix "Pour" et 4 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS)

Pour le service extraordinaire : par 10 voix "Pour" et 4 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS)

La modification budgétaire du CPAS :

	PRÉVISIONS		Résultat
	Recettes	Dépenses	
Service ordinaire	6 398 821,17	6 398 821,17	0,00 €
Service extraordinaire	298 294,34	298 294,34	0,00 €

Avec une intervention communale inchangée de 1.055.719,14 euros.

4. Ville de Saint-Hubert - MB2/2022

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport du 14/10/2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis de légalité favorable du 18/10/2022 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Qu'il veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le budget 2022 de la Ville doit être adapté pour intégrer les évolutions intervenues depuis son approbation;

Vu la réunion de travail de ce 14 octobre 2022 avec le CRAC et la Tutelle, ainsi que les adaptations apportées à la modification budgétaire ordinaire;

DECIDE :

Pour le service ordinaire : par 9 voix "Pour" et 5 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, L. BREUSKIN)

Pour le service extraordinaire : par 9 voix "Pour" et 5 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, L. BREUSKIN)

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.017.418,69	6.532.181,29
Dépenses totales exercice proprement dit	12.016.678,39	10.512.994,11
Boni / Mali exercice proprement dit	740,30	-3.980.812,82
Recettes exercices antérieurs	181.737,33	1.309.439,20
Dépenses exercices antérieurs	325.942,57	2.813.909,31
Prélèvements en recettes	143.886,74	7.907.201,58
Prélèvements en dépenses	0,00	2.421.918,65
Recettes globales	12.343.042,76	15.748.822,07
Dépenses globales	12.342.620,96	15.748.822,07
Boni / Mali global	421,80	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.055.719,14 €Bl:	Conseil communal du 17 mars 2022
Fabriques d'église -	(STH) 107.382,20 € Bl :	Conseil du 28 octobre 2021
	(Arville) 14.754,24 €Bl :	Conseil du 28 octobre 2021
	(Awenne) 7.564,34 € -Bl :	Conseil du 28 octobre 2021
	(Hatrival) 7.562,68 €Bl :	Conseil du 28 octobre 2021
	(Vesqueville) 11.845,99 €Bl :	Conseil du 28 octobre 2021
Zone de police	477.020,00 €Bl :	Conseil de zone du 16 décembre 2021
Zone de secours	273.6032,62 €Bl:	Arrêté du Gouverneur du 09 décembre 2021

3. Budget participatif : 100/522-52 - 0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

5. Règlement redevance relative à la mise à disposition du chapiteau communal - Exercices 2023-2025

Le Conseil décide de reporter le point.

6. Règlement redevance relative à la participation financière des parents dans le projet Courte Echelle (Exercices 2020-2025) - Abrogation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le règlement redevance relative à la participation financière des parents dans le projet Courte Echelle (Exercices 2020-2025) du 31 octobre 2019 ;

Vu la redevance pour la participation d'un enfant au projet Courte Echelle de 1,50€/séance ;

Attendu que le coût lié à la facturation et au suivi des paiements est supérieur aux bénéfices récoltés ;

Attendu que cette manière de fonctionner à perte est contraire à l'intérêt de la Ville ;

ARRETE à l'unanimité :

Article unique : Le règlement redevance relative à la participation financière des parents dans le projet Courte Echelle (Exercices 2020-2025) du 31 octobre 2019 est abrogé.

7. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune/Ville de Saint-Hubert ainsi que pour les indigents ;

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ;

Article 3 : La taxe est fixée à 200,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ;

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement ;

Article 5 : A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible ;

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur ;

- Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : recensement par la commune
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Règlement redevances relatives au séjour à la Crèche et à l'utilisation de langes - Exercices 2023-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale arrêté par le Conseil communal le 15 juin 2016 ;

Vu la circulaire PFP 2022 de l'ONE ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur Régional le 19/10/2022 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus une redevance communale pour :

- Le séjour d'un enfant à la crèche communale « Les Petits Pieds de la Comane ». Le taux de participation est calculé en fonction des revenus mensuels du ménage conformément au livre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la crèche.
- Les frais de langes de l'enfant à concurrence de :
 - 1,30 euro par journée
 - 0,80 euro par demi-journée
 - 0,50 euro pour toute la journée, pour les enfants en apprentissage de propreté

Article 2 : La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents de l'enfant. Le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale ;

Article 3 : La redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle sur base du volume horaire de présence de l'enfant sur le mois concerné ;

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur la facture ;

Article 5 : Toute réclamation relative pour cette facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de son envoi, au Collège communal. Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation ;

La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier ;

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel ;

Article 7 : À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

9. Règlement redevance relative aux plaques pour les pelouses de dispersions - Exercices 2023-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant le souci de la Ville de permettre le recueillement autour des pelouses de dispersion des cimetières communaux ;

Considérant la possibilité mise en place par la Ville, d'apposer des plaques commémoratives autour des pelouses de dispersion avec l'inscription des noms prénoms et années de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées ;

Considérant le prix coûtant pour la Ville de réaliser ces plaques commémoratives en granite noir gravé, soit 75,00 euros TVAC ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur régional le 19/10/2022 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'apposition d'une plaque permettant d'identifier (nom, prénom et dates) les défunts dont les cendres ont été dispersées dans les pelouses de dispersion des cimetières communaux.

Article 2 : Cette redevance est fixée à 75,00 euros TVAC par plaque (inscriptions comprises).

Article 3 : La redevance est due par la personne demanderesse de l'apposition de la plaque.

Article 4 : La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du formulaire de demande.

Article 5 : La facture est payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et suivants les modalités reprises sur la facture.

Article 6 : Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal. Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Article 8 : À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Règlement redevance sur la délivrance de documents et de renseignements urbanistiques - Exercices 2023-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission publique ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant les charges financières résultant de l'application du Code du Développement Territorial et du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 14/10/2022 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de documents ou de renseignements.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

A. Pour la délivrance de documents ou de renseignements tels que prévus par le CoDT:

- Renseignements urbanistiques : 55,00 € par demande.
Ce forfait sera majoré de 25,00 € par heure supplémentaire (toute heure commencée étant due) si le temps de travail dépasse une heure.
- Certificat d'urbanisme n°1 : 60,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 70,00 €
- Permis d'urbanisation : 150,00 € par lot
- Permis d'urbanisme 30 jours : 50,00 €
- Permis d'urbanisme 75 jours : 80,00 €
- Permis d'urbanisme 115 jours : 125,00 €
- Déclaration urbanistique : 15,00 €
- Permis de location logement individuel : 170,00 €
- Permis de location logement collectif : 170,00€ à majorer de 34,00€ par pièce d'habitation à usage individuel

B. Pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement :

- Permis d'environnement Classe 1 : 500,00 €
- Permis d'environnement Classe 2 : 100,00 €
- Permis unique Classe 1 : 600,00 €
- Permis unique Classe 2 : 150,00 €
- Déclaration Classe 3 : 25,00 €

Article 4 : La redevance fait l'objet d'une facturation.

Article 5 : La facture est payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et suivants les modalités reprises sur la facture.

Article 6 : Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal.
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.
La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Article 8 : À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Exercices 2023-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 14/10/2022 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 150 litres/kilos.

Ce forfait comprend les frais administratifs ;

- 500 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids excède 150 litres/kilos.

Ce forfait comprend les frais administratifs ;

- l'enlèvement de versage sauvage entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaires prévus ci-avant au présent article est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :

- Frais administratif : calculé sur base des frais réels

- Intervention du service ouvrier : 35 euros par heure et par personne. Toute heure entamée est due.

- Intervention de camionnette : 3,00 euros par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres étant arrondi à l'unité supérieure.
- Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, camion, pelle mécanique, hydrocureuse...) : 75 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
- Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR et seront recouverts en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date de l'envoi de la facture.
Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Règlement taxe communale sur les terrains de camping - exercices 2023-2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321 – à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme, et notamment l'article 249 modifié qui distingue deux types d'emplacement en fonction des abris qu'ils accueillent (abri mobile et abri fixe) ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-président du Gouvernement wallon chargé de l'Économie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le règlement sur les terrains de camping adopté en séance du Conseil communal du 31 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix "Pour", 3 voix "Contre" (J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, L. BREUSKIN) et 2 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les terrains de camping tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m² ;
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Il faut entendre par :

1° abri fixe : la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol ;

2° abri mobile : la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 : Le montant de la taxe par emplacement est fixé comme suit :
- emplacements de type 1 : 85,00 euros ;
- emplacements de type 2 : 135,00 euros ;

Article 4 : La taxe est due, que les emplacements soient occupés ou non.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition,

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

- Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.
- Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.
- Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
- A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.
- Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 11 :
- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
 - Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : déclarations
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Règlement taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2023-2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le règlement sur les véhicules isolés abandonnés voté en date du 31 octobre 2019 valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, installé en plein air et visible depuis la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Il est ici précisé que seuls sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

- Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des véhicules isolé(s) abandonné(s) et par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve(nt) le ou les véhicule(s) isolé(s) abandonné(s).
- Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 850,00 € par véhicule isolé abandonné. Le montant de la taxe n'est pas fractionnable et sera donc dû en totalité, peu importe la période de l'année au cours de laquelle le véhicule est visé par le présent règlement.
- Article 4 : Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule abandonné lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.
Pour éviter la taxation, le contribuable peut, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique et en avvertir l'administration.
A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'administration communale dispose.
- Article 5 : Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.
- Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement redevance zone bleue - exercices 2023-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, les articles 103 et 104 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur régional en date du 19/10/2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement redevance zone bleue voté en date du 31 octobre 2019 valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur la proposition du Collège.

En séance publique.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Article 2 : Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 3 : La redevance est fixée à 30,00 euros par jour.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 4 : La redevance visée à l'article 3, est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

- Article 5: Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé, par l'agent constatateur de la Commune, sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours calendrier.
- Article 6: A défaut de paiement à l'échéance, une facture sera adressée. Le paiement doit être réalisé dans les 30 jours calendrier suivant cette facture.
- A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.
- Article 7: À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
- Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable
- Article 8: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : recensement par la commune
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation
- Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. **Marché 2022029 - Démolition et désamiantage des RTG - travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolition et désamiantage des RTG - travaux" à Uman architecte Marche (ancien Hotua- Poncelet Bureau d'Architecture), N° BCE 0896745895, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° 2022029 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Uman architecte Marche (ancien Hotua- Poncelet Bureau d'Architecture), Rempart des Jésuites, 53 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Désamiantage), estimé à 179.750,00 € hors TVA ou 217.497,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Démolition), estimé à 216.075,00 € hors TVA ou 261.450,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 395.825,00 € hors TVA ou 478.948,25 €, 21% TVA comprise (83.123,25 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20201249) ;

Considérant dès lors que l'attribution ne pourra se faire que lorsque le budget sera approuvé par la Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarque daté du 13/10/22 et portant le numéro 44/2022 :

- *Le crédit budgétaire est retiré dans le cadre de la MB 02/2022 de la Ville. Il faudra inscrire le crédit nécessaire au budget 2023 pour permettre l'attribution du présent marché en 2023. => c'est bien ce qui est prévu*

- *Marché à lots :*
 - *Lot 1 : désamiantage*
 - *Lot 2 : démolition*
- *Classe 2*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2022029 et le montant estimé du marché "Démolition et désamiantage des RTG - travaux", établis par l'auteur de projet, Uman architecte Marche (ancien Hotua-Poncelet Bureau d'Architecture), Rempart des Jésuites, 53 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 395.825,00 € hors TVA ou 478.948,25 €, 21% TVA comprise (83.123,25 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20201249)

16. Marché 2022032 - Achat de 2 bus - Ville de Saint-Hubert et commune de Sainte-Ode - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022032 relatif au marché "Achat de 2 bus - Ville de Saint-Hubert et commune de Sainte-Ode" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (bus pour la Ville de Saint-Hubert), estimé à 165.289,25 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bus pour la commune de Sainte-Ode), estimé à 173.553,72 € hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 338.842,97 € hors TVA ou 410.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Saint-Hubert exécutera la procédure et interviendra au nom de Commune de Sainte-Ode à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le lancement de la procédure ne se fera que lorsque la Commune de Sainte-Ode aura fourni l'accord du Conseil communal de recourir à un marché conjoint et de désigner la Ville de Saint-Hubert pour exécuter le marché en son nom.

Considérant que, pour la ville de Saint-Hubert, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 844/743-98 (n° de projet 20228441) et sera financé par emprunt;

Considérant que pour la commune de Sainte-Ode, 210.000,00€ sont inscrits dans leur MB03/2022 ;

Considérant que les factures sont adressées séparément à chaque pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable sous réserve de remarques daté du 13 octobre 2022 et portant le numéro 48/2022 :

- *Marché à lots pour l'achat de 2 bus :*
 - *Lot 1 : Ville de Saint-Hubert*
 - *Lot 2 : Commune de Sainte-Ode*
- *Marché conjoint : Le projet de délibération doit faire état de la délibération du Conseil communal de la commune de Sainte-Ode de participer à ce marché conjoint et d'en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Saint-Hubert. Cette délibération doit être jointe, au préalable, à ce dossier. => Le conseil communal a lieu le 27 octobre 2022 . Pour espérer encore attribuer cette année, nous ne pouvons pas attendre le conseil de novembre.*
- *Variantes : exigée uniquement pour le lot 1 (nombre de places 50-55 au lieu de 40-45 de l'offre de base)*
- *Délai de livraison : doit être préciser dans l'offre avec amende de 0,1 % par jour de retard avec un plafond de 10% de la valeur des fournitures.*

- *Lot 1 : le nombre de places prévues dans l'offre de base (40-45) et dans la variante exigée (50-55) ne sont pas identiques que dans le formulaire d'offre. => corrections effectuées*
- *Avant le démarrage de la procédure, le Conseil communal de la commune de Sainte-Ode devra approuver le présent CSC et transmettre cette délibération à la Ville de Saint-Hubert. => Précision faite dans la présente délibération.*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2022032 et le montant estimé du marché "Achat de 2 bus - Ville de Saint-Hubert et commune de Sainte-Ode", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 338.842,97 € hors TVA ou 410.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : La Ville de Saint-Hubert est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Commune de Sainte-Ode, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen seulement lorsque la Commune de Sainte-Ode aura transmis la décision du Conseil communal approuvant la procédure de marché conjoint, la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Saint-Hubert et l'approbation du Cahier des charges ; la Ville de Saint-Hubert.

Article 7 : De financer cette dépense pour la Ville de Saint-Hubert par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 844/743-98 (n° de projet 20228441).

17. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Avis sur le projet d'arrêté ministériel / Modification de la priorité en remplaçant le « Céder le passage » par un « Stop » au carrefour formé par la N849 et la bretelle de la N89 en venant de Champlon

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application (communément appelé le Code de la Route) ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne (carrefour formé par la N849 et la bretelle de la N89 en venant de Champlon) :

- projet prévoyant la modification de la priorité en remplaçant le « Céder le passage » (B1) par un « Stop » (B5) au carrefour de la route N849 – N089134 (carrefour de Vesqueville) ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert a demandé cette modification dans le cadre du projet PCDR de mise en place d'un réseau de voies lentes, afin de sécuriser l'itinéraire cycliste présent sur le pont enjambant la N89 et ainsi forcer les usagers débouchant de la bretelle de sortie à marquer l'arrêt au carrefour ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne (carrefour formé par la N849 et la bretelle de la N89 en venant de Champlon) :

- projet prévoyant la modification de la priorité en remplaçant le « Céder le passage » (B1) par un « Stop » (B5) au carrefour de la route N849 – N089134 (carrefour de Vesqueville).

Article 2 : De transmettre cet avis, en 3 exemplaires, à la Direction des Routes du Luxembourg.

18. Recrutement d'un agent au service comptabilité - fiscalité mandats - fixation des conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que l'engagement lié à cette procédure ne pourra être effectif qu'à partir de l'année 2023 en raison des délais nécessaires pour l'approbation de la présente délibération ;

Vu le plan d'embauche qui sera annexé au budget 2023 ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 03 octobre 2022 ;

Vu la réunion de concertation syndicale du 03 octobre 2022

Vu le départ du remplaçant de l'agent en charge des taxes et redevances ;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement ;

Vu par ailleurs, la nécessité de soulager le service comptabilité de la gestion des mandats ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un agent en charge des taxes et redevances communales ainsi que de la gestion des mandats et engagements des dépenses ;

Vu l'avis de légalité favorable du 12 octobre 2022 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART:

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'ouvrir un poste d'agent administratif contractuel au service comptabilité à temps plein (38h/semaine) et à durée indéterminée.

Article 2 : L'échelle D4 sera attribuée pour un CESS

Article 3 : De fixer les conditions de recrutement suivantes :

Finalité de la fonction :

Sous l'autorité directe du chef de service ou du chef de bureau du service ou du directeur financier local (suivant la structure dans le service lors de l'entrée en fonction), l'agent gère certains dossiers communaux dont il assure l'administration.

Il/elle travaille en collaboration avec les autres services communaux tant en matière de commande et d'engagements financiers que de fiscalité.

Il/elle rend compte des activités à son supérieur hiérarchique et/ou aux autorités.

En plus de tâches administratives générales, l'agent assurera la gestion des taxes et redevances de la Ville (Élaboration des règlements, Établissement des rôles de taxes et redevances, Gestion des réclamations, ...)

L'agent sera également amené à réaliser d'autres tâches comptables (gestion des bons de commande de la Ville suivant la procédure en place, mandatement des factures du service ordinaire, engagements des dépenses du service ordinaire, collaboration à la réalisation des travaux budgétaires,...)

Conditions d'accès à l'emploi :

1. être belge, être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;

2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
3. jouir des droits civils et politiques.
4. être de bonne conduite
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer, un examen médical auprès de MENSURA sera réalisé pour évaluer cette aptitude, l'inaptitude physique est une condition résolutoire de l'engagement.
6. être âgé de 18 ans au moins.
7. être porteur du diplôme requis.
8. disposer d'un permis de conduire B.
9. réussir un examen de recrutement.
10. être titulaire d'un passeport APE est un plus.

Aptitudes liées à la fonction :

Compétences personnelles

- Travaille méthodiquement.
- Respect des contraintes strictes.
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail).
- Est capable d'agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative).
- Sait faire face à une situation imprévue (initiative).
- Très bonne grammaire et orthographe.

Compétences requises :

Diplôme requis : CESS

Informatique : Très bonne connaissance du pack office et en particulier excellente maîtrise d'Excel. La connaissance des outils Phenix et Onyx est un atout.

Connaissances : Notions de législation sur la fiscalité communale, bonne compréhension de texte et notions de comptabilité

Examen de recrutement :

- Epreuve écrite de connaissance : Epreuve destinée à évaluer la connaissance des candidats sur la fiscalité communale, analyse de texte et mise en situation de cas concrets pouvant se manifester au sein du service finances – sur 100 points
- Epreuve orale : Epreuve destinée à évaluer la qualité de l'expression orale des candidats, leur capacité à communiquer et leur personnalité - sur 100 points

Le candidat n'ayant pas obtenu 50% à l'épreuve écrite ne pourra présenter l'épreuve orale.

Le candidat est retenu si en plus d'avoir obtenu au moins 50% à chaque épreuve il obtient une moyenne d'au moins 60% sur l'ensemble des épreuves.

Réserve de recrutement

Les candidats ayant obtenu une moyenne de 60% sur l'ensemble des épreuves et au moins 50% à chaque épreuve seront versés dans une réserve de recrutement pour une durée de 2 ans.

Jury :

Le jury sera mis en place par le Collège communal et comprendra :

- Le Bourgmestre ou la personne déléguée par lui ;
- Le Directeur général ;
- Le Chef de bureau ;
- Un receveur régional ou directeur financier ;

+Possibilité d'observateurs :

- Un conseiller de chaque groupe représenté au Conseil communal de SAINT-HUBERT
- Les représentants syndicaux.

Dépôt des candidatures :

Le dossier de candidature doit être adressé au Collège communal de la Commune de SAINT-HUBERT (Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT) par pli recommandé (date de la poste faisant foi) ou par remise en main propre contre récépissé ;

Il doit comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un CV détaillé ;
- un extrait de casier judiciaire (modèle 2) de moins de trois mois ;
- une copie du permis de conduire ;
- une copie du diplôme requis ;

Publicité :

- Annonce au FOREM ;
- Sites INTERNET et réseaux sociaux de la Ville ;
- Valves de la Ville de SAINT-HUBERT ;

Les candidats ayant réussis l'examen mais non retenus pour le poste à pourvoir seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

19. Décision de recourir à la centrale d'achat et décisions des options pour le personnel contractuel

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 21 avril 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la constitution/de la poursuite* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision revue lors de cette séance du 20 octobre 2022;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 03 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ;

Qu'il est proposé de retenir la constitution d'une pension à 3% sans assimilation de périodes afin de bénéficier d'une maîtrise des dépenses de la Ville;

Que cependant un plan multi-employeur a été décidé en concertation sociale du 3 octobre 2022, ceci permettra la mobilité des agents entre les deux entités sans rupture du compteur pension des agents.

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- un taux fixe de 3%
- mise en place d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie entre la Ville et le CPAS;
- pas d'allocation de rattrapage, celle-ci ayant déjà été décidée lors du marché précédent;
- aucune assimilation de périodes à des prestations effectives;

- pas d'octroi d'une allocation complémentaire.

Article 2 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/113-48 ;

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

20. FE Arville - Budget 2023

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le budget 2023 de la FE d'Arville a été déposé à la commune le 29 août 2022 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 05 septembre 2022;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2023 de la FE d'Arville tel qu'établi:

Recettes: 17 227,76 €

Dépenses : 17 227,76 €

avec une intervention communale ordinaire de 492,97 €

21. FE Awenne - Mirwart - Budget 2023

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le budget 2022 de la FE d'Awenne-Mirwart a été déposé à la commune le 19 juillet 2022;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 25 juillet 2022;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2023 de la FE d'Awenne-Mirwart tel que rectifié :

Recettes: 12 568,22 €

Dépense: 12 568,22 €

avec une intervention communale ordinaire de 9 948,34 €

22. FE Hatrival - budget 2023

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le budget 2023 de la FE d'Hatrival a été déposé à la commune le 16 août 2022 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 22 août 2022 ;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2023 de la FE d'Hatrival tel qu'établi :

Recettes: 15 707,38 €

Dépense: 15 707,38 €

avec une intervention communale ordinaire de 11 331,19 €

avec une intervention communale extraordinaire de 660,00 €

23. FE Saint-Hubert - Budget 2023

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le budget 2023 de la FE de Saint-Hubert a été déposé à la commune le 26 août 2022 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 31 août 2022 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2023 de la FE de Saint-Hubert tel que rectifié:

Recettes: 131 152,02 €

Dépense: 131 152,02 €

avec une intervention communale ordinaire de 96 861,15 €

24. FE Vesqueville - budget 2023

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le budget 2023 de la FE de Vesqueville a été déposé à la commune le 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 16 septembre 2022 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2023 de la FE de Vesqueville tel que rectifié :

Recettes : 19 196,00 €

Dépenses : 19 196,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 15 828,75 €

25. Vente d'une partie du domaine public : déclassement – décision

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur Paul OP DE BEECK, domicilié rue du Calvaire, 6 à 6870 Mirwart, d'acheter à la Ville un excédent de voirie sis rue du Calvaire/rue Le Block à 6870 Mirwart parcelle nouvellement cadastrée 916 F2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2022 relative à la vente d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public, rue du Calvaire/ rue du Block ;

Considérant que, préalablement à cette vente, la parcelle en question doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement ;

Vu le plan de la parcelle concernée (lot 1), d'une contenance de 1 are et 07 ca, dressé par le bureau Rossignol, géomètre à Bertrix et daté du 21/04/2021 ;

Vu le procès-verbal d'enquête, duquel il ne ressort aucune réclamation ni observation ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : De désaffecter la parcelle de 1 are, 07 ca reprise sur le plan du bureau Rossignol, géomètre à Bertrix et daté du 21/04/2021 et de la déclasser du domaine public.

26. Commission communale de rénovation urbaine / Désignation des membres

Vu l'article D.V.14. du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et son arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de son article 1er, alinéa 1er ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2020 décidant le principe d'une nouvelle opération de rénovation urbaine et délimitant son périmètre d'étude ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2020 arrêtant la composition et le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 décidant d'approuver la réalisation du dossier de rénovation urbaine aux conditions reprises à l'arrêté de subvention et à la convention 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021 adoptant le nouveau pacte de majorité présenté par les groupes CAP 2018 et PluS ;

Vu la notification du SPW – Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville du 2 juin 2022, relative à l'arrêté ministériel de subvention pour l'élaboration du dossier de rénovation urbaine du quartier du Centre-ville de Saint-Hubert ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été ouvert du 1er septembre au 1er octobre 2022 inclus, afin que le Conseil communal puisse désigner les représentants des habitants (propriétaires et locataires), des associations et des travailleurs ;

Vu les 10 candidatures reçues :

- Madame Emilie ANDRE
- Monsieur Olivier BAIJOT
- Madame Valérie GEORGES
- Madame Marie GODFROID
- Monsieur Yoann HANSEN-PETIT
- Monsieur Guy JORIS
- Madame Valérie LEGRAND
- Madame Geneviève NYS
- Monsieur Luc RENARD
- Madame Marie-Luce SLACHMUYLDERS

Considérant que Madame Marie GODFROID est propriétaire d'un bâtiment à finalité commerciale situé rue Saint-Gilles, 7 à Saint-Hubert mais n'est pas domiciliée dans le périmètre concerné par l'opération (route de Poix, 11b à Saint-Hubert) ;

Considérant que Madame Geneviève NYS n'est pas domiciliée dans le périmètre concerné par l'opération (rue Redouté, 9 bte.5 à Saint-Hubert) ;

Considérant qu'aucune candidature n'est parvenue pour représenter des associations actives dans le périmètre concerné par l'opération ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

De désigner les membres ayant voix délibérative :

- 6 représentants politiques : Philippe GILSON, Président (Echevin de la rénovation urbaine et des travaux), Pierre HENNEAUX, Bourgmestre (logement), Patrick PIERLOT (Echevin du tourisme), Anne HENNEAUX (Echevine de l'urbanisme et du commerce) et Messieurs Didier NEUVENS et Joseph MARCHAL pour le groupe Dyn@m'IC ;
- 1 représentant du CPAS (André ADAM, Président) ;
- 1 représentant de la Société de Logement de Service Public (Ardenne et Lesse) ;
- 1 représentant de l'Agence Immobilière Sociale (AIS Centre-Ardenne) ;
- 1 représentant de l'enseignement ;
- 1 représentant de la Zone de police Semois et Lesse ;
- 1 représentant du Royal Syndicat d'Initiative de Saint-Hubert (Sandrine BOUCQUEY) ;
- 3 représentants des habitants (citoyens non élus) domiciliés et résidant dans le périmètre : Marie-Luce SLACHMUYLDERS (propriétaire/rue Saint-Gilles), Yoann HANSEN-PETIT (locataire/rue Saint-Gilles) et Valérie LEGRAND (propriétaire /avenue Nestor Martin) ;
- 4 représentants travaillant dans le périmètre : Olivier BAIJOT (HoReCa/rue Saint-Gilles), Valérie GEORGES (assurance-crédit/rue Saint-Gilles), Guy JORIS (commerce/avenue Nestor Martin) et Luc RENARD (profession libérale/avenue Nestor Martin).

Article 2 :

De désigner les membres ayant voix consultative :

- 1 suppléant du représentant du CPAS (Virginie GUILLAUME) ;
- 1 suppléant à l'élection des travailleurs : Emilie ANDRE (HoReCa/rue Saint-Gilles) ;
- 1 représentant de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
- 1 représentant de la Commission Consultative Communale des Aînés (CCCA) : Jean-Claude WIOT et son suppléant José COLSON ;
- 1 représentant du Service Public de Wallonie – Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville : Stéphanie BADOT ;
- 1 représentant du Service Public de Wallonie – Direction de l'Aménagement du territoire – Direction extérieure du Luxembourg : Valérie GONTHIER ;
- 1 représentant du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes du Luxembourg (voiries régionales) : Olivier VALENTIN ;
- 1 représentant du Service Provincial Technique – SPT (Inspecteur – Commissaire Voyer) ;
- 1 représentant du Service Public de Wallonie – Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) ;
- 1 représentant de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) : André HENNICO ;
- 1 représentant de l'Agence de Développement Local de Saint-Hubert (ADL) : Caroline SWENNEN ;
- Les auteurs de projets (élaboration du dossier de rénovation urbaine et mise en œuvre des fiche-projets) ;
- Le Conseiller en rénovation urbaine : Bénédicte PECQUET ;
- Le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) : Michèle MATTHYS ;
- Le chef du service travaux : Miguel COMBREXELLE.

Article 3 :

La Commission s'élargit chaque fois qu'elle l'estime utile (consultation d'experts ou de personnes particulièrement informés).

27. Académie de musique - Désignation des représentants au comité de suivi "ma Commune dit Ây"

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2022 approuvant la convention de labellisation "Ma Commune dit Ây", de même que le principe de création d'un comité de suivi ;

Attendu que l'appel aux candidatures a été publié dans la revue communale et sur la page Facebook de la Ville, et que les candidatures pouvaient être rentrées jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Que les candidatures suivantes ont été rentrées :

- Bertholet Martine
- DABE Laurent
- VANESSE Sylvain
- LURKIN Claudine
- Cercle wallon vesquevillois

Que la présidence est dédiée à l'échevine de la culture ;

Que des représentants de chaque groupe représenté au Conseil communal peuvent faire partie du comité ;

DECIDE :

Article unique : De désigner

- Pour le groupe CAP2018 : Pierre HENNEAUX
- Pour le groupe Dyn@m'IC : le représentant Dyn@m'IC sera désigné ultérieurement
- Pour le groupe Plus : Séverine PIERRET

28. Appel à projets Tiers Lieux ruraux - validation de la candidature de la Ville de Saint-Hubert pour le projet "Maison citoyenne"

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projets de la Région wallonne "Tiers-Lieux Ruraux" destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices ;

Vu le projet préparé par les services administratifs, sur demande du Collège communal, pour le tiers-lieu dit "Maison citoyenne" afin de procéder au remodellement, via des travaux d'infrastructures, des espaces en vue d'en augmenter le taux d'occupabilité, la rentabilité énergétique et économique et partant développer l'emploi ;

Vu le descriptif du projet :

La Ville vient d'inaugurer sa « maison citoyenne », un bâtiment auparavant essentiellement occupé par la bibliothèque communale de Saint-Hubert, les accessoires du « Cortège historique », quelques bureaux et accueillant l'une ou l'autre associations locales.

En quelques années, la Ville de Saint-Hubert, via entre autre son Plan de Cohésion Sociale, a réaménagé ses locaux afin d'en faire une maison citoyenne, un lieu multiservices qui accueille aujourd'hui : la bibliothèque communale, un espace co-accueil du baby-service (crèche) pour petite enfance, 1 EPN, une donnerie, un repair café, un espace Toi Moi Nous, un espace d'aide aux devoirs, des locaux de réunions, des locaux de stockage, la permanence ONE...

L'objectif futur pour cette maison citoyenne est d'augmenter l'offre multiservices en réétudiant complètement la répartition, la surface occupationnelle, l'aménagement d'espaces modulables permettant une occupation variée des locaux, une amélioration de l'accessibilité (accès PMR, réhabilitation de l'ascenseur). L'objectif second est de permettre la pérennité de l'offre déjà présente sur place en améliorant la conformité et en ouvrant un poste de coordinateur de l'offre, également responsable de la création d'un « point culture » en collaboration avec la bibliothèque publique communale.

Considérant les budgets estimés ;

Montant global de l'aide sollicitée : 600.993,00

Sous-total sollicité en investissement immobilier : 454.880,00

Sous-total sollicité en équipement mobilier : 68.000

Sous-total sollicité en fonctionnement : 78.113,00

Après en avoir délibéré (le groupe Dyn@m'IC demande une suspension de séance) ;

DECIDE par 10 voix "Pour" et 4 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SCLACHMUYLDERS)

Article 1 : D'approuver le dossier de candidature "Tiers Lieux ruraux - Maison citoyenne"

Article 2 : De transmettre la présente pour le 1er novembre au plus tard au SPW

29. Appel à projets Tiers Lieux ruraux - validation de la candidature de la Ville de Saint-Hubert pour le projet "Tiers lieu du centre"

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projets de la Région wallonne "Tiers-Lieux Ruraux" destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices ;

Vu le projet préparé par l'ADL, sur demande du Collège communal, pour le tiers-lieu dit "Tiers lieu du centre" afin d'aménager l'intérieur du bâtiment faisant l'objet de l'appel à projets Coeur de village, et notamment la création d'un espace culturel/salle polyvalente/salle d'expo/galerie, l'EPN, des bureaux partagés, des espaces créatifs, une salle de podcasts, extension du coworking ;

Attendu que ce projet engendrerait également de la création d'emploi ;

Vu le descriptif du projet :

Le « Tiers-Lieu du Centre » est le lieu qui permet à plusieurs organismes et collaborations actifs sur le territoire de Saint-Hubert de se rassembler et de se coordonner afin de proposer des offres de services nouveaux, novateurs et différents. L'offre locale se verra ainsi dynamisée et étayée. En se regroupant et en développant de nouvelles synergies dans le tiers-lieu, les partenaires du projet pourront avoir une action positive et adaptée dans ces différents pôles ; Arts & Culture, Economie, Digital, Communautaire et HORECA. Les services offerts par ce biais répondront plus qualitativement au quantitativement aux besoins des citoyens.

Considérant les budgets estimés ;

Montant global du subside sollicité : 612.390,32 €

Sous-total sollicité en investissement immobilier : 244.000,00 €

Sous-total sollicité en équipement mobilier : 53.672,13 €

Sous-total sollicité en fonctionnement : 314.718,19 €

Après en avoir délibéré (le groupe Dyn@m'IC demande une suspension de séance) ;

DECIDE par 10 voix "Pour" et 4 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, JF SCLACHMUYLDERS)

Article 1: D'approuver le dossier de candidature "Tiers Lieux du centre"

Article 2: De transmettre la présente pour le 1er novembre au plus tard au SPW

F. LEROY,
Le Directeur Général

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.